



PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction des collectivités locales
Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

ARRÊTÉ

du - 3 OCT. 2012

fixant des prescriptions complémentaires à la société LALIQUE
pour l'exploitation d'un forage d'eau industrielle sur son site de Wingen-sur-Moder et
modifiant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 février 2008

Le Préfet de la région Alsace,
Préfet du Bas-Rhin

- VU le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V, et en particulier son article R.512-3 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 février 2008 pris au titre du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement, autorisant la société LALIQUE à Wingen-sur-Moder à exploiter des installations de verrerie et de cristallerie ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 septembre 2011 pris au titre du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement, autorisant la société LALIQUE à Wingen-sur-Moder à exploiter un nouvel entrepôt de stockage de produits finis ;
- VU le « dossier Loi sur l'eau pour création d'un forage » transmis à l'inspection des installations classées par courrier du 25 juin 2012 ;
- VU le rapport du 7 août 2012 de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Alsace, chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du - 5 SEP. 2012

CONSIDÉRANT que le fonctionnement des installations de la société LALIQUE nécessite l'utilisation d'eau industrielle, dont une partie provient du réseau d'adduction d'eau potable de la commune ;

CONSIDÉRANT qu'en cas de coupure du réseau, l'approvisionnement en eau doit être sécurisé ;

CONSIDÉRANT qu'à ce titre l'exploitant souhaite exploiter un nouveau forage sur son site ;

CONSIDÉRANT que l'exploitation du nouveau forage rend nécessaire la fixation de prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 19 février 2008 susvisé ;

APRÈS communication à l'exploitant du projet d'arrêté ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

La société LALIQUE dont le siège social est sis 11, rue Royale à Paris et dont les installations sont situées 5, quartier René Lalique à Wingen-sur-Moder, est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

Article 2 - MISE À JOUR DES PRESCRIPTIONS

Article 2.1 – EAU – Prélèvements et consommation

L'article 9.1 de l'arrêté préfectoral du 19 février 2008 est modifié comme suit :

9.1.1 – EAU – Définition, conception et exploitation des installations de prélèvements d'eaux

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations afin de limiter les volumes d'eaux rejetées.

Le volume annuel d'eau en provenance du réseau d'eau public s'élève au maximum à 13 000 m³(*).

L'exploitant est autorisé à prélever de l'eau souterraine de la manière suivante :

Type de prélèvement	Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel en m ³	Débit journalier maximal en m ³ /j	Débit instantané maximal en m ³ /h
Forage F1	Nappe du Buntsandstein	35000 (*)	140	35
Bassin	Source perchée	12000 (*)	60	12

(*) La consommation annuelle totale d'eau du site (besoins sanitaires et industriels confondus) s'élève au maximum à 35000 m³.

Le forage F1 présente les caractéristiques suivantes :

- coordonnées Lambert (Lambert 2 étendu) : X : 1021529 m; Y : 6877813 m,
- altitude au sol : Z : 225 m (précision 25 m),
- profondeur : 100 m.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Les installations de l'entreprise dont le fonctionnement nécessite de l'eau ne doivent pas, du fait de leur conception ou de leur exploitation, permettre la pollution du réseau d'adduction d'eau publique, du réseau d'eau potable intérieur ou de la nappe d'eaux souterraines par des substances nocives ou indésirables, à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau.

Notamment, toute communication entre le réseau d'adduction d'eau publique ou privée et une ressource d'eau non potable est interdite. Cette interdiction peut être levée à titre dérogatoire lorsqu'un dispositif de protection du réseau d'adduction publique ou privée contre un éventuel retour d'eau a été mis en place.

9.1.2 – EAU – Modalités de la création de nouveaux ouvrages de prélèvements dans les eaux souterraines

9.1.2.1 - Déroulement du chantier de forage

Pendant la réalisation du chantier, l'exploitant s'assure que toutes les mesures de prévention des risques de pollution accidentelles sont prises.

L'exploitant signale à l'inspection des installations classées tout incident de chantier susceptible de nuire à la qualité des sols et/ou des eaux souterraines.

A la fin du chantier, l'exploitant fait parvenir à l'inspection des installations classées un rapport de fin de travaux comportant les pièces suivantes :

- une présentation du déroulement du chantier (dates, étapes, listes des incidents éventuels avec leur raison et les moyens employés pour y remédier),
- les coordonnées Lambert II définitives de l'ouvrage,
- la cote NGF de la tête de l'ouvrage,
- les coupes techniques et géologiques de l'ouvrage (avec mise en évidence de la cote piézométrique des eaux).

9.1.2.2 - Conditions techniques de réalisation

L'exploitant fait réaliser le ou les ouvrages selon les règles de l'art. (cf recommandations en annexe 1).

9.1.2.3 - Pompages d'essai

Dans le cas où un ou des pompages d'essai sont nécessaires à la mise en place d'un ouvrage, l'exploitant veille à obtenir toutes les autorisations nécessaires au rejet des eaux pompées dans les eaux superficielles.

Les eaux issues des essais de pompage du forage F1 sont rejetées dans le réseau eaux pluviales du site. Si les eaux sont trop chargées en fines, un bac décanteur est installé avant le rejet au réseau.

9.1.2.4 - Inscription à la Banque du Sous Sol

L'exploitant fait inscrire le ou les nouveaux ouvrages à la Banque du Sous Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

9.1.3 – EAU – Conditions de surveillance et d'abandon d'ouvrages de prélèvements dans les eaux souterraines

Les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

L'exploitant tient un registre des interventions et inspections effectuées sur les ouvrages. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant soumet à l'inspection des installations classées toute décision de cesser d'entretenir un ouvrage et de l'abandonner.

Tout ouvrage abandonné doit être comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau et l'absence de transfert de pollution.

Article 3 - PUBLICITÉ

Conformément à l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles les prescriptions ont été prises et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de WINGEN-SUR-MODER et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 4 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société LALIQUE.

Article 5 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 – SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement.

Article 7 – EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin, le Directeur de la société LALIQUE, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (service de l'inspection des Installations Classées), le Sous-Préfet de SAVERNE, le maire de WINGEN-SUR-MODER, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller l'exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général



Christian RIGUET

Délai et voie de recours La présente décision peut être déférée conformément à l'article R. 514-3-1 au Tribunal Administratif de STRASBOURG :

-par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée.

Recommandations pour la réalisation des ouvrages de surveillance ou de prélèvement des eaux souterraines et de leur comblement

- Afin d'éviter les infiltrations depuis la surface, la réalisation d'un sondage, forage ou puits doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire sur 1 m de profondeur compté à partir du terrain naturel.
- Lorsque le forage doit traverser une nappe libre avant de capter une nappe captive, l'ouvrage est réalisé en deux étapes avec aveuglement par cimentation réalisée au niveau de la couche imperméable séparant les deux aquifères. Après un temps de prise, le forage est poursuivi en diamètre réduit dans la nappe inférieure à capter.
- La tête du forage doit dépasser d'au moins 50 cm du terrain naturel ou être enterrée.
- La surface autour de la tête du forage doit être rendue étanche (margelle bétonnée ou autre moyen).
- Les ouvrages situés à l'extérieur des installations doivent comporter un dispositif de fermeture fiable pour empêcher toute ouverture en dehors des campagnes de prélèvements.
- Les boues de forage sont considérées comme des déchets et doivent donc faire l'objet d'un traitement en rapport in situ ou non.

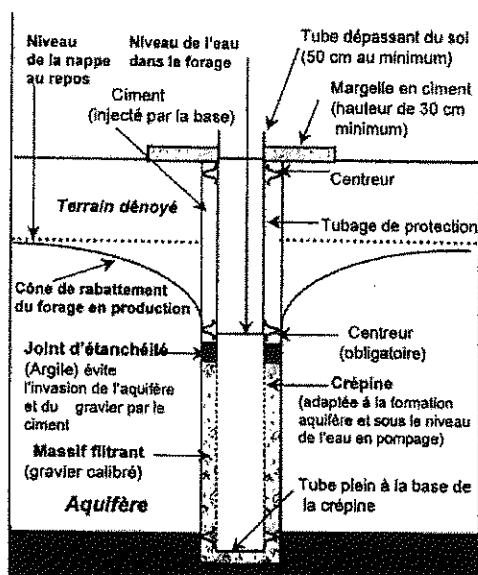


Schéma d'un forage et dispositions techniques associées

Annexe 2 de l'arrêté complémentaire du

- 9 OCT. 2012

Synthèse consolidée des prescriptions associées à l'autorisation d'exploiter accordée
à la société LALIQUE.
au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement

0
0 0

L'autorisation a été accordée par l'arrêté du 19 février 2008.
Les prescriptions ont été complétées et modifiées sur proposition du rapport de la
DREAL Alsace en date du 16 juin 2011 et du 7 août 2012

0
0 0

I. GÉNÉRALITÉS (article modifié sur proposition du rapport DREAL Alsace du 16 juin
2011)

I. GÉNÉRALITÉS

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION (article modifié sur proposition du rapport DREAL
Alsace du 16 juin 2011)

Sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles 2 et suivants, la société
LALIQUE, dont le siège social est 11, rue Royale à 75008 PARIS, est autorisée d'exploiter ses
installations de verrerie et de cristallerie situées au 5, quartier René Lalique à 67290 WINGEN
sur MODER,.

L'établissement comprend les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité
Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques :			
1. Substances et préparations solides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation inférieure à 200 kg.	1111-1	NC	0,5 kg
2. Substances et préparations liquides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 250 kg, mais inférieure à 20 t.	1111-2b	A (1 km)	2 000 kg
Emploi ou stockage de substances et préparations Toxiques . - Substances et préparations solides . c) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t.	1131-1c	D	7 300 kg

<i>Désignation de l'activité</i>	<i>Rubrique</i>	<i>Régime</i>	<i>Quantité</i>
Stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de substances et préparations toxiques particulières : 5. Composées du nickel sous forme pulvérulente inhalable (monoxyde de nickel) : La quantité totale de l'un de ces produits susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Inférieure à 1 t.	1150-5b	A (3 km)	75 kg
Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. Supérieure ou égale à 20 t, mais inférieure à 100 t	1172-3	D	26 000 kg
Emploi et stockage d' oxygène . La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t.	1220	NC	335,7 kg
Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés , à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 t.	1412-2	NC	260 kg
Stockage ou emploi de l' hydrogène . La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg.	1416	NC	1,8 kg
Stockage ou emploi de l' acétylène . La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg.	1418	NC	7,02 kg
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables . 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale inférieure ou égale à 10 m ³ .	1432-2	NC	Capacité équivalente : 5,23 m ³
Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée étant : b) Supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³ .	1530-2	D	15 000 m ³
Emploi ou stockage d' acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, picrique à moins de 70 %, phosphorique, sulfurique à plus de 25 %, oxydes d'azote, anhydride phosphorique, oxydes de soufre, préparations à base d'acide acétique et d'anhydride acétique. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 t.	1611	NC	9,082 t

<i>Désignation de l'activité</i>	<i>Rubrique</i>	<i>Régime</i>	<i>Quantité</i>
Fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure ou égale à 100 t.	1630	NC	4270 kg/j
Broyage , concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamissage , mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels. La puissance installée, de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation, étant inférieure ou égale à 40 kW.	2515	NC	25 kW
Fabrication de produits céramiques et réfractaires . La capacité de production étant inférieure à 20 t/j.	2523	NC	0,6 t/j
Fabrication et travail du verre , la capacité de production des fours de fusion et de ramollissement étant : 2. Pour les autres verres : a) supérieure à 500 kg/j.	2530-2a	A (3 km)	18 000 kg/j
Travail chimique du verre , le volume maximum de produit de traitement susceptible d'être présent dans l'installation étant : a) supérieure à 150 l.	2531-a	A (1 km)	8830 l
Travail mécanique des métaux et alliages . La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.	2560-2	D	300 kW
Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques. Le volume total des cuves de traitement étant : 2. Supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1 500 l.	2564-2	D	360 l
Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW.	2575	D	30 kW
Combustion , à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2) supérieure à 2 MW mais inférieure ou égale à 20 MW.	2910-A2	D	2,482 MW

<i>Désignation de l'activité</i>	<i>Rubrique</i>	<i>Régime</i>	<i>Quantité</i>
Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieure à 10 ⁵ Pa. – comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques, la puissance absorbée étant : b) supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	2920-2b	D	160 kW

Régime : A = Autorisation, D = Déclaration, NC = Non-classé.

Article 2 - CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES - PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Les nouvelles prescriptions édictées par le présent arrêté se substituent à celles édictées par les actes administratifs délivrés antérieurement : l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 février 1989, complété par les arrêts du 12 juin et du 26 novembre 1992 ainsi que du 3 août 2000,

En ce qui concerne les prescriptions du présent arrêté, qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur généralité ou qui n'imposent pas de valeurs limites, l'exploitant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant au minimum les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation,
- les plans tenus à jour,
- les actes administratifs pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit exigés par le présent arrêté, ainsi que les derniers rapports de visite de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant,
- la liste des équipements et paramètres importants pour la sécurité (IPS) des installations.

Article 3 - MISE EN SERVICE

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans un délai de trois ans, ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article R512-38 du Code de l'Environnement).

Article 4 - ACCIDENT - INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1

du Code de l'Environnement devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées (article R512-69 du Code de l'Environnement).

L'exploitant fournira à l'inspection des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles mises en œuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 5 - MODIFICATION - EXTENSION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article R512-33 du Code de l'Environnement).

Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation (article R512-68 du Code de l'Environnement).

Article 6 - MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF D'UNE INSTALLATION

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le Préfet au moins trois mois avant cette cessation.

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant devra placer son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé conjointement avec le maire et, s'il ne s'agit pas de l'exploitant, le propriétaire du terrain sur lequel est située l'installation conformément aux dispositions des articles 512-74 à 512-80 du Code de l'Environnement.

0
0 0

II. PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 mars 2003 relatif à l'industrie du verre et de la fibre minérale, ainsi qu'aux dispositions suivantes.

II.A - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 7 – GÉNÉRALITÉS

Article 7.1 – GÉNÉRALITÉS - Modalités générales de contrôle

Tous les rejets et émissions doivent faire l'objet de contrôles périodiques ou continus par l'exploitant selon les modalités précisées dans les articles respectifs ci-dessous.

Ces contrôles doivent permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

L'inspection des installations classées peut à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibration.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats commentés des contrôles périodiques et continus dans les plus brefs délais techniquement possibles et selon la forme indiquée en annexe. En cas de dépassement des prescriptions, l'exploitant joindra les éléments de nature à expliquer les dépassements constatés et précisera les mesures prises pour remédier à cette situation.

L'exploitant adresse également les résultats des contrôles des rejets d'eau au Service chargé de la police de l'eau. Ces derniers peuvent également procéder, de façon inopinée, à des prélèvements dans les rejets et à leur analyse par un laboratoire agréé, à la charge de l'exploitant.

Article 7.2 – GÉNÉRALITÉS - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement ...).

Article 7.3 – GÉNÉRALITÉS – Déclaration annuelle

En application de l'arrêté ministériel du 24 décembre 2002, l'exploitant adresse au préfet une déclaration annuelle des émissions polluantes pour les polluants visés par ce texte en cas de dépassement des seuils fixés aux annexes..

Article 8 - AIR

Article 8.1 - AIR - Principes généraux

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les conduits d'évacuation sont disposés de telle manière que leur étanchéité puisse toujours être contrôlée en totalité.

Article 8.2 - AIR - Conditions de rejet

Les effluents gazeux sont rejetés par des cheminées dont les caractéristiques sont calculées conformément aux textes réglementaires. Les émissaires suivants respectent en particulier les conditions suivantes :

<i>Nature de l'installation</i>	<i>Hauteur de la cheminée (m)</i>	<i>Vitesse d'éjection (m/s)</i>
Combustion des Fours de fusion	25	> 8
Atelier de composition (dépollueur AIRTEC)	8 (Hmax + 3m)	7,2
Atelier de fusion verre chaud , fours A et E (dépollueur JV360)	-	8,1
Atelier de fusion verre chaud, four F (dépollueur JV61)	-	15,8
Installation de traitement chimique du verre (Lavage des vapeurs acide AIRPUR)	-	16,6
Installation de traitement mécanique du verre (dépollueur JV180)	-	16,4

Article 8.3 - AIR - Prévention des envols de poussières et matières diverses (Art 4.1 de l'AM 02/02/1998)

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc ...) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules sont prévues ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Article 8.4 - AIR - Valeurs limites de rejet

Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère doivent respecter les valeurs maximales suivantes avant toute dilution :

<i>Nature de l'installation/ identification de l'émissaire</i>	<i>Paramètres</i>	<i>Concentration en mg/Nm³</i>
Combustion des Fours de fusion	Poussières	15
	Oxyde de soufre en équivalent SO ₂	75
	Oxyde d'azote en équivalent NO ₂	150
	Plomb	1
Atelier de composition (dépoussiéreur AIRTEC)	Poussières totales	10
	Plomb	0,1
Atelier de fusion verre chaud, fours A et E (dépoussiéreur JV360)	Poussières totales	10
	Oxyde de soufre, exprimés en SO ₂	150
	Oxyde d'azote, exprimés en NO ₂	300
	Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore, exprimés en HCl	10
	Fluor et composés inorganiques du fluor, exprimés en HF)	2
	Cobalt, nickel, sélénium et leurs composés	0.75
	Plomb et composés	0,3
	Antimoine, chrome total, cuivre, étain, manganèse, vanadium et leurs composés	2
	Composés Organiques Volatiles, exprimés en carbone total	10
	Substances R45 R46, R49, R60, R61	1
	Halogénées étiquetées R40	10
	Formaldéhyde et phénol	10
	Monoxyde de carbone CO	3
	Sulfure d'hydrogène H ₂ S	2
Amines, exprimés en azote	2	
Atelier de fusion verre chaud, four F (dépoussiéreur JV61)	Poussières totales	10
	Oxyde de soufre, exprimés en SO ₂	150
	Oxyde d'azote, exprimés en NO ₂	300
	Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore, exprimés en HCl	10
	Fluor et composés inorganiques du fluor, exprimés en HF)	2
	Cobalt, nickel, sélénium et leurs composés	0,75
	Plomb et composés	0,3
	Antimoine, chrome total, cuivre, étain, manganèse, vanadium et leurs composés	2
	Composés Organiques Volatiles, exprimés en carbone total	10
	Substances R45 R46, R49, R60, R61	1
	Halogénées étiquetées R40	10
	Formaldéhyde et phénol	10
		3

<i>Nature de l'installation / identification de l'émissaire</i>	<i>Paramètres</i>	<i>Concentration en mg/Nm³</i>
	Monoxyde de carbone CO Sulfure d'hydrogène H ₂ S Amines, exprimés en azote	2 2
Installation de traitement chimique du verre (Lavage des vapeurs acide AIRPUR)	Acidité totale exprimée en H ⁺ Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore, exprimés en HCl Fluor et composés inorganiques du fluor, exprimés en HF) Composés Organiques Volatiles, exprimés en carbone total Substances R45 R46, R49, R60, R61 Halogénées étiquetées R40	0,4 10 2 10 1 10
Installation de traitement mécanique du verre (dépoussiéreur JV180)	Poussières totales Plomb	10 0,1

Le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées rapportées aux mêmes conditions normalisées.

<i>Paramètres</i>	<i>Flux annuel kg/an</i>
Plomb et composés	30

Les valeurs en flux s'appliquent à la somme des émissaires rejetant le même polluant.

Article 8.5 - AIR - Contrôle des rejets

Les effluents gazeux rejetés sont contrôlés avant toute dilution selon la fréquence suivante :

<i>Nature de l'installation / identification de l'émissaire</i>	<i>Paramètre</i>	<i>Périodicité</i>
Combustion des Fours de fusion	Teneur en oxygène, Débit de rejet, Poussières, Oxyde de soufre en équivalent SO ₂ , Oxyde d'azote en équivalent NO ₂ , Plomb	Biennale
Atelier de composition (dépoussiéreur AIRTEC)	Débit de rejet, Poussières totales, Plomb, Silice	Annuelle
Atelier de fusion verre	Débit de rejet	En continu

<i>Nature de l'installation / identification de l'émissaire</i>	<i>Paramètre</i>	<i>Périodicité</i>
<p>chaud , fours A et E (dépollueur JV360) et Atelier de fusion verre chaud, four F (dépollueur JV61)</p>	<p>Poussières totales, Oxyde de soufre, exprimés en SO₂, Oxyde d'azote, exprimés en NO₂ Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore, exprimés en HCl Fluor et composés inorganiques du fluor, exprimés en HF) Arsenic, cobalt, nickel, sélénium et leurs composés Plomb et composés Antimoine, chrome total, cuivre, étain, manganèse, vanadium et leurs composés Composés Organiques Volatiles, exprimés en carbone total Substances R45 R46, R49, R60, R61 Halogénées étiquetées R40 Formaldéhyde et phénol Monoxyde de carbone CO Sulfure d'hydrogène H₂S Amines, exprimés en azote</p>	<p>Trimestrielle</p>
<p>Installation de traitement chimique du verre (Lavage des vapeurs acide AIRPUR)</p>	<p>Débit de rejet Acidité totale exprimée en H⁺ Chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques gazeux du chlore, exprimés en HCl Fluor et composés inorganiques du fluor, exprimés en HF) Composés Organiques Volatiles, exprimés en carbone total Substances R45 R46, R49, R60, R61 Halogénées étiquetées R40</p>	<p>Annuelle</p>
<p>Installation de traitement mécanique du verre (dépollueur JV180)</p>	<p>Débit de rejet, Poussières totales, Plomb, Silice</p>	<p>Annuelle</p>

Les conduits et cheminées d'évacuation des rejets atmosphériques sont équipés de dispositifs obturables et commodément accessibles permettant le prélèvement d'échantillons destinés à l'analyse, dans des conditions conformes aux normes en vigueur.

Article 8.6 – [*]

Article 8.7 – AIR - Odeurs

L'exploitant prend toutes dispositions pour limiter les odeurs issues de ses installations. En particulier, les effluents gazeux odorants sont captés à la source et canalisés au maximum.

Article 8.8 – [*]

Article 9 - EAU

Article 9.1 – EAU - Prélèvements et consommation (*article modifié sur proposition du rapport DREAL Alsace du 7 août 2012*)

9.1.1 – EAU – Définition, conception et exploitation des installations de prélèvements d'eaux

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations afin de limiter les volumes d'eaux rejetées.

Le volume annuel d'eau en provenance du réseau d'eau public s'élève au maximum à 13 000 m³ (*).

L'exploitant est autorisé à prélever de l'eau souterraine de la manière suivante :

Type de prélèvement	Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel en m ³	Débit journalier maximal en m ³ /j	Débit instantané maximal en m ³ /h
Forage F1	Nappe du Buntsandstein	35000 (*)	140	35
Bassin	Source perchée	12000 (*)	60	12

(*) La consommation annuelle totale d'eau du site (besoins sanitaires et industriels confondus) s'élève au maximum à 35000 m³.

Le forage F1 présente les caractéristiques suivantes :

- coordonnées Lambert (Lambert 2 étendu) : X : 1021529 m; Y : 6877813 m,
- altitude au sol : Z : 225 m (précision 25 m),
- profondeur : 100 m.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Les installations de l'entreprise dont le fonctionnement nécessite de l'eau ne doivent pas, du fait de leur conception ou de leur exploitation, permettre la pollution du réseau d'adduction d'eau publique, du réseau d'eau potable intérieur ou de la nappe d'eaux souterraines par des substances nocives ou indésirables, à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau.

Notamment, toute communication entre le réseau d'adduction d'eau publique ou privée et une ressource d'eau non potable est interdite. Cette interdiction peut être levée à titre dérogatoire lorsqu'un dispositif de protection du réseau d'adduction publique ou privée contre un éventuel retour d'eau a été mis en place.

9.1.2 – EAU – Modalités de la création de nouveaux ouvrages de prélèvements dans les eaux souterraines

9.1.2.1 - Déroulement du chantier de forage

Pendant la réalisation du chantier, l'exploitant s'assure que toutes les mesures de prévention des risques de pollution accidentelles sont prises.

L'exploitant signale à l'inspection des installations classées tout incident de chantier susceptible de nuire à la qualité des sols et/ou des eaux souterraines.

A la fin du chantier, l'exploitant fait parvenir à l'inspection des installations classées un rapport de fin de travaux comportant les pièces suivantes :

- une présentation du déroulement du chantier (dates, étapes, listes des incidents éventuels avec leur raison et les moyens employés pour y remédier),
- les coordonnées Lambert II définitives de l'ouvrage,
- la cote NGF de la tête de l'ouvrage,
- les coupes techniques et géologiques de l'ouvrage (avec mise en évidence de la cote piézométrique des eaux).

9.1.2.2 - Conditions techniques de réalisation

L'exploitant fait réaliser le ou les ouvrages selon les règles de l'art. (cf recommandations en annexe 1).

9.1.2.3 - Pompages d'essai

Dans le cas où un ou des pompages d'essai sont nécessaires à la mise en place d'un ouvrage, l'exploitant veille à obtenir toutes les autorisations nécessaires au rejet des eaux pompées dans les eaux superficielles.

Les eaux issues des essais de pompage du forage F1 sont rejetées dans le réseau eaux pluviales du site. Si les eaux sont trop chargées en fines, un bac décanteur est installé avant le rejet au réseau.

9.1.2.4 - Inscription à la Banque du Sous Sol

L'exploitant fait inscrire le ou les nouveaux ouvrages à la Banque du Sous Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

9.1.3 – EAU – Conditions de surveillance et d'abandon d'ouvrages de prélèvements dans les eaux souterraines

Les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

L'exploitant tient un registre des interventions et inspections effectuées sur les ouvrages. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant soumet à l'inspection des installations classées toute décision de cesser d'entretenir un ouvrage et de l'abandonner.

Tout ouvrage abandonné doit être comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau et l'absence de transfert de pollution.

Article 9.2 - EAU - Prévention des pollutions accidentelles

9.2.1 - EAU - Égouts et canalisations (Art 4 - AM 02/02/98)

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux positionnant les points de rejet et les points de prélèvement et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour et datés, notamment après chaque modification notable. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours

9.2.2 - EAU - Capacités de rétention (Art 10 - AM 02/02/98)

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

L'exploitant s'assure que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence, en particulier en veillant à l'évacuation des eaux pluviales.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

9.2.3 - EAU - Aire de chargement -Transport interne (Art 10 - AM 02/02/98)

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Pour ce dernier point, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

9.2.4 - EAU - Confinement des eaux polluées d'extinction d'un incendie ou provenant d'un accident (article modifié sur proposition du rapport DREAL Alsace du 16 juin 2011)

Les installations sont équipées d'un bassin de confinement (ou d'un système équivalent) permettant de recueillir des eaux polluées d'un volume minimum de 836 m³.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

L'exploitant doit réaliser, dans un délai de 6 mois, une étude afin de s'assurer que le volume susmentionné est suffisant pour contenir les eaux d'extinction d'un éventuel incendie et éventuellement les eaux pluviales.

Article 9.3 - EAU - Conditions de rejet

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus ou en nappe est interdit.

Les réseaux de collecte doivent séparer les eaux pluviales et les diverses catégories d'eaux polluées.

La dilution des effluents est interdite.

9.3.1 - EAU - Conditions de rejet des eaux industrielles

9.3.1.1 – Rejet dans les eaux superficielles

Les eaux industrielles sont rejetées dans un fossé de drainage qui rejoint la Moder.

Les caractéristiques des eaux industrielles rejetées ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- pH : entre 5,5 et 9,5,
- Température : < 30 °C,
- débit maximal instantané : 25 m³/h,
- débit maximal journalier : 120 m³/j,
- débit moyen journalier : 80 m³/j,
- concentrations et flux maximaux sur eaux brutes (non décantées) :

<i>Repère du rejet</i>	<i>Paramètre</i>	<i>Concentration moyenne(en mg/l)</i>	<i>Flux sur 24 h consécutives (en kg/j)</i>
En sortie de station d'épuration	Demande Chimique en Oxygène	150	12
	Demande Biochimique en Oxygène	40	3,2
	Matières En Suspension Totales	40	3,2
	Azote global	10	0,8
	Phosphore global	10	0,8
	Indice phénols	0,3	0,024
	Plomb et composés	1	0,08
	Chrome et composés	0,1	0,008
	Cuivre et composés	0,5	0,04
	Nickel et composés	0,5	0,04
En sortie de station d'épuration	Acide borique	3	0,24
	Antimoine et composés	0,3	0,024
	Zinc et composés	0,5	0,04
	Fer, aluminium et composés (Fe+ Al)	5	0,4
	Etain et composés	1	0,08
	Composés organiques halogénés	1	0,08
	Fluor et composés	15	1,2
	Hydrocarbures totaux	10	0,8

Rappel : (débit moyen) x (concentration) = flux

9.3.1.2 - [*]

9.3.2 - EAU - Conditions de rejet des eaux pluviales (*article modifié sur proposition du rapport DREAL Alsace du 16 juin 2011*)

Les eaux pluviales sont rejetés dans un fossé le long du site, qui rejoint in fine le milieu naturel superficiel, la Moder.

Un réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé et raccordé à un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capables(s) de recueillir un épisode de pluie de retour de deux ans. Le volume du ou des bassin(s) est au moins égal à 509 m³.

Le réseau de collecte est équipé de dispositifs décanteurs-déshuileurs ou dispositif d'efficacité équivalente adapté à la pluviométrie.

Les caractéristiques des eaux pluviales rejetées ne dépassent pas les valeurs suivantes :

Débit : 81 l/s

Repère du rejet	Paramètres	Concentration (mg/l)
Sortie du site	Hydrocarbures totaux	5
	Matières en suspension	30
	Plomb et composés	0,5

9.3.3 - EAU - Conditions de rejet des eaux sanitaires

Les eaux vannes et sanitaires sont évacuées et traitées conformément au Code de la Santé Publique.

9.3.4 - Eau- Conditions de rejet des eaux de refroidissement

Les installations de réfrigération sont en circuit fermé, excepté celles relatives à l'unité de refroidissement du verre par bain-marie et des cannes, dont le débit est limité à 6000 m³/an.

Les eaux de refroidissement non recyclées sont rejetées, comme les eaux pluviales, dans un fossé le long du site, qui rejoint in fine le milieu superficiel, la Moder.

La société doit réaliser, dans les 18 mois après la signature du présent arrêté, une étude visant la diminution des quantités d'eau utilisées et rejetées pour le refroidissement.

Article 9.4 – EAU - Surveillance des rejets

L'exploitant réalise, sur des échantillons représentatifs, les analyses des paramètres suivants aux fréquences indiquées :

<i>Situation du rejet</i>	<i>Paramètres</i>	<i>Fréquence</i>	<i>Point de prélèvement</i>
Avant rejet dans le fossé	Débit, température	Journalière (Analyse normée)	Sortie Station
	MEST	Journalière (Analyse estimative)	
	Plomb et composés, Fluor et composés,	Mensuelle (Analyse estimative)	
	DCO, DBO, MEST, Azote global, Phosphore global, Indice phénols, Plomb et composés, Chrome et composés, Cuivre et composés, Nickel et composés, Acide borique, Antimoine et composés, Zinc et composés, Fer, aluminium et composés (Fe+ Al), Etain et composés, Composés organiques halogénés, Fluor et composés, Hydrocarbures totaux	Trimestrielle (Analyse normée)	

Article 9.5 – EAU - Surveillance des effets sur l'environnement

9.5.1 – [*]

9.5.2 - Surveillance des eaux souterraines

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté (superficiel ou profond)	Profondeur de l'ouvrage en m
Pz4			11,85
Pz5			10,13
Pz6			12,59
Pz7			10,59
Pz8			10,10
Pz9			12,09
Pz10			12,25
Pz11			11,73

Programme de surveillance :

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux normes de potabilité en vigueur.

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

N°BSS de l'ouvrage	Fréquence des analyses	Paramètre	
		Nom	Code SANDRE
Chaque piézomètre	Semestrielle	Ph	1302
		Plomb	1382
		Arsenic	1369
		COHV	-
		fluor	1391

Suivi piézométrique :

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site (*lorsque le traçage est possible : au minimum, trois piézomètres (un amont, deux aval) pour réaliser une carte piézométrique*). Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne d'analyse.

Pour chaque campagne d'analyses réalisée, l'exploitant joint aux résultats une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Article 10 - DÉCHETS

Article 10.1 - DÉCHETS - Principes généraux

L'exploitant s'attache à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organise la collecte et l'élimination de ses différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (titre IV du livre V du Code de l'Environnement), ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

- déchets industriels banals en mélange enfouis (carton/papier/plastique) : 30 tonnes/an,
- ◆ déchets industriels spéciaux :
- ◆ éliminés par destruction ou enfouissement : 190 tonnes/an,
- ◆ dangereux éliminés par destruction ou enfouissement : 0,1 tonne/an.

Article 10.2 - DÉCHETS - Collecte et stockage des déchets

L'exploitant met en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- les déchets banals composés de papiers, bois, cartons... non souillés doivent être valorisés ou être traités comme les déchets ménagers et assimilés,
- les déchets dangereux définis par le décret 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets qui doivent faire l'objet de traitement particulier.

Le stockage des déchets dans l'établissement avant élimination se fait dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantissent la prévention des pollutions, des risques et des odeurs. Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Article 10.3 - DÉCHETS - Élimination des déchets

Toute mise en dépôt à titre définitif des déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature que ce soit est interdite.

L'exploitant justifie le caractère ultime au sens de l'article L 541-24 du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 du 13 juillet 1994 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, doit être effectuée dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre du titre I^{er} du livre V du Code de l'Environnement. L'exploitant doit pouvoir en justifier l'élimination.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'éliminateur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux. Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. En particulier, l'exploitant tient à jour la liste des transporteurs agréés qu'il utilise.

Les huiles usagées sont éliminées conformément au décret 79-981 du 21 novembre 1979 et aux arrêtés ministériels du 28 janvier 1999 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Article 10.4 - DÉCHETS - Contrôle des déchets

Conformément à l'article 2 du décret du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, un registre chronologique de la production, de l'expédition des déchets. L'arrêté du 7 juillet 2005 fixe les informations devant être contenues dans ces registres. Ces registres doivent être conservés au moins cinq ans.

Article 10.5 - [*]

Article 11 - [*]

Article 12 - BRUIT ET VIBRATIONS

Article 12.1- BRUIT ET VIBRATIONS - Principes généraux

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du titre 1^{er} du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, sont applicables.

Article 12.2 - BRUIT ET VIBRATIONS - Valeurs limites

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée. Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

<i>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)</i>	<i>Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés</i>	<i>Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</i>
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissible définies précédemment, les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limites de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

<i>Niveau sonore limite admissible</i>	<i>Période de jour allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)</i>	<i>Période de nuit allant de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)</i>
En limite d'établissement	$L_{eq} = 62 \text{ dB(A)}$	$L_{eq} = 56 \text{ dB(A)}$

La société doit réaliser, dans un délai de 12 mois après la signature du présent arrêté, une étude visant l'identification de la distance à partir de laquelle l'émergence est acceptable.

Article 12.3 - BRUIT ET VIBRATIONS - Contrôles

Un contrôle de la situation acoustique sera effectué dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiés. Ces contrôles sont effectués par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles que l'inspecteur des installations classées pourrait demander.

II.B - DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ

Article 13 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement est entouré d'une clôture efficace et résistante. Une surveillance de l'établissement est assurée, soit par un gardiennage, soit par des rondes de surveillance ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes. L'exploitant établit une consigne quant à la surveillance de son établissement.

L'établissement dispose d'un éclairage nocturne de sécurité sur l'ensemble du site.

Article 14 - DÉFINITION DES ZONES DE DANGER

L'exploitant détermine les zones de risque incendie, de risque explosion et de risque toxique de son établissement. Ces zones sont reportées sur un plan qui est tenu régulièrement à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

Les zones de risque toxique sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère toxique est susceptible d'apparaître.

Ces risques sont signalés sur le site aux abords des zones concernées.

Article 15 - CONCEPTION GÉNÉRALE DE L'INSTALLATION

Les bâtiments, locaux, appareils sont conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

En particulier, les mesures suivantes doivent être retenues.

Article 15.1 – [*]

Article 15.2 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles de construction

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présentent des caractéristiques de résistance et de réaction au feu (parois coupe-feu ; couverture, sols et planchers hauts incombustibles ; portes pare flamme ...) adaptées aux risques encourus.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie doit pouvoir s'effectuer d'une manière efficace. L'ouverture de ces équipements doit en toutes circonstances pouvoir se faire manuellement. Les dispositions de commande sont reportées près des accès et doivent être facilement repérables et aisément accessibles.

Les salles de commande et de contrôle sont conçues de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures permettant d'organiser l'intervention nécessaire et de limiter l'ampleur du sinistre.

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs liés aux éléments de construction et de désenfumage retenus, ainsi que ceux liés à la conception des salles de commande et de contrôle.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive. Sauf contre-indication, la ventilation doit être assurée en permanence, y compris en cas d'arrêt des équipements ou de mise en sécurité.

Article 15.3 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles d'aménagement

A l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

En particulier des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Les bâtiments et dépôts sont facilement accessibles par les services de secours qui doivent pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès à ces issues est balisé.

Les installations électriques sont conformes aux réglementations en vigueur. Elles sont entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

Article 15.4 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs,
- utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques,
- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques,
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages, ...)

Article 15.5 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Protection contre la foudre

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées est applicable.

Article 15.6 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité (IPS) des installations, c'est-à-dire ceux dont le dysfonctionnement les placerait en situation dangereuse ou susceptible de le devenir, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire, ou en situation accidentelle.

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaires enregistrés en continu.

Les appareils de mesure ou d'alarme des paramètres IPS figurent à la liste des équipements IPS.

Les équipements IPS sont de conception éprouvée. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité sont connus de l'exploitant. Pour le moins, leurs défaillances sont alarmées, leur alimentation en électricité et en utilité sont secourues sauf parade de sécurité équivalente. L'exploitant détermine ceux des équipements devant disposer d'une alimentation permanente. Ils sont conçus pour être testés périodiquement, en tout ou partie, sauf impossibilité technique justifiée par des motifs de sécurité. Ils doivent résister aux agressions internes et externes.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement, selon des procédures écrites.

Article 15.7 - CONCEPTION GÉNÉRALE - Règles d'exploitation et consignes

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement sont soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications doivent être clairement apparentes.

Les stockages vrac et les zones de stockages en fûts et conteneurs, les stockages de produits intermédiaires sont clairement identifiés avec des caractères lisibles et indélébiles.

L'exploitant tient à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes et dispose des fiches de données de sécurité des produits prévus à l'article R 231-53 du Code du travail.

Dans les zones de risque incendie, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles sont interdits, hormis délivrance d'un "permis de feu", signé par l'exploitant ou son représentant.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant établit les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site. Ces consignes fixent le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures...). L'exploitant s'assure fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel. Il s'assure également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- Les installations présentant le plus de risques ont des consignes écrites, éventuellement affichées. Celles-ci comportent la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, en période d'arrêt, ou lors de la remise en fonctionnement après des travaux de modification ou d'entretien.
- Les tuyauteries susceptibles de contenir du gaz doivent faire l'objet d'une consigne de vérification périodique.
- Toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs, sont affichées.

Ces consignes sont compatibles avec le plan d'intervention des secours extérieurs, établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

Le personnel est formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en œuvre ces consignes doivent avoir lieu tous les 24 mois, les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 16 - SÉCURITÉ INCENDIE

Article 16.1 - SÉCURITÉ INCENDIE - Détection et alarme

Les locaux comportant des risques d'incendie ou d'explosion sont équipés d'un réseau adapté aux risques encourus permettant la détection précoce d'une atmosphère explosive ou d'un sinistre.

Tout déclenchement du réseau de détection entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement (PC, poste de garde, ...) ou à l'extérieur (société de gardiennage ...).

Article 16.2 - SÉCURITÉ INCENDIE - Moyens de lutte contre l'incendie (article modifié sur proposition du rapport DREAL Alsace du 10 juin 2011)

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie, adapté aux risques, conformes aux réglementations en vigueur, et entretenus en bon état de fonctionnement.

Les ressources en eau doivent permettre d'alimenter avec un débit suffisant les moyens d'intervention ci-dessous énoncés et les moyens mobiles mis en œuvre le cas échéant par le service de secours et d'incendie, y compris en période de gel. Ces ressources comprennent :

- 4 poteaux incendie normalisés, situés sur le site, assurant un débit minimum instantané de 60 m³/h 2 heures ;
- 1 réserve d'eau de 500 m³.

Les moyens d'intervention sur le site se composent :

- d'extincteurs, judicieusement répartis à l'intérieur des locaux ;
- d'un réseau de robinets d'incendie armés (RIA) ;
- de réserves de sable sec et de pelles

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des moyens retenus dans cet article.

Article 16.3 - SÉCURITÉ INCENDIE - Plan d'intervention

L'exploitant établit un plan d'intervention qui précise notamment :

- l'organisation,
- les effectifs affectés,
- le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement,
- les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours...

Article 16.4 - SÉCURITÉ INCENDIE - Dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité

Chaque installation doit pouvoir être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", accessibles en toutes circonstances et sans risques pour l'opérateur. Ils sont classés "équipements importants pour la sécurité" (IPS) et soumis aux dispositions de l'article 15.6 du présent arrêté.

Tous les équipements de lutte contre l'incendie ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz...) sont convenablement repérés et facilement accessibles.

Article 17 – [*]

III. PRESCRIPTIONS APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

Article 18 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES *(ajout d'un article 18.10 sur proposition du rapport DREAL Alsace du 10 juin 2011)*

Article 18.1 – Emploi et stockage de substances et préparations toxiques et très toxiques

L'installation d'emploi ou de stockage ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.

Les locaux abritant l'installation d'emploi ou de stockage doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 1 heure,
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1 heure,
- matériaux de classe M0 (incombustibles).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Sur le site, les stockages et en cours de substances et préparations chimiques sont limitées aux quantités globales suivantes :

Produit	Quantité maximale en kg
Acide fluorhydrique 50%	70
Acide fluorhydrique 70%	1155
Bichromate de potassium	50
Cyanure de potassium	0,5
Bains manuels acides (2)	532
Biflorure d'ammonium a 100%	50
Fluorure de sodium	50
Cryolithe	100

Produit	Quantité maximale en kg
Lerite SX 41	900
Sélénite de zinc	50
Sélénium (poudre)	50
Sodium hexafluorosilicate	50
Bains machines acide ([HF] < 7 %)	5670
Bains de matage	364
Nitrate de plomb	1
Monoxyde de nickel	75
Minium	26000
Or brillant	1
Résine UR 3546	5
Résine UR 3558	5
Peinture Galkyd bleu	30

Les substances ou préparations doivent être stockées par groupe en tenant compte de leur incompatibilité liée à leurs catégories de danger.

Sauf autres dispositions réglementaires plus contraignantes, les stockages de récipients contenant des substances ou préparations toxiques présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité doivent être à une distance minimale de 5 mètres des stockages d'autres substances ou préparations ou matériaux présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité. L'espace resté libre peut-être éventuellement occupé par un stockage de produits ininflammables et non toxiques.

La hauteur maximale d'un stockage de substances ou préparations sous forme solide ne doit pas excéder 8 mètres dans un bâtiment, 4 mètres à l'air libre ou sous auvent.

La hauteur maximale d'un stockage de substances ou préparations sous forme liquide ne devra pas excéder 5 mètres dans un bâtiment, 4 mètres à l'air libre ou sous auvent.

Les récipients contenant des gaz ou gaz liquéfiés doivent être placés dans des locaux séparés répondant aux caractéristiques du point 2.4 des autres substances ou préparations solides ou liquides.

Dans tous les cas, les substances ou préparations inflammables au sens de l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 doivent être situées sur une aire ou dans une cellule spécifique répondant aux caractéristiques susmentionnées.

Pour assurer une bonne ventilation, un espace libre doit être d'au moins un mètre entre le stockage des substances ou préparations toxiques et le plafond.

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible et/ou toxique.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre à l'installation. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, cet accès est interdit aux personnes non autorisées (clôture, fermeture à clef, etc.)

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les solides, liquides, gaz ou gaz liquéfiés doivent être contenus dans des emballages ou récipients conformes à la réglementation en vigueur en France. Les emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les parties de l'installation présentant des risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Ces zones sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations.

Article 18.2 - Installation de fabrication et travail du verre

L'exploitant dispose soit par lui-même, soit dans le cadre des relations avec ses fournisseurs, de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, pièces d'usure...

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'établissement susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les opérations dangereuses (manipulation, fabrication de produits dangereux, intervention sur le four en fonctionnement, colmatage d'une brèche dans le four, etc.) doivent faire l'objet de consignes écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

Des vêtements et masques de protection adaptés aux risques présentés par les produits stockés ou utilisés doivent être conservés, notamment à proximité du four et des dépôts. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être familiarisé à l'emploi de ces matériels.

Article 18.3 - Installation de travail chimique du verre

L'installation doit être implantée et maintenue à une distance d'au moins 50 mètres des limites de propriété.

L'installation ne doit pas surmonter ni être surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers.

Les locaux abritant l'installation doivent présenter la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 selon NF EN 13 501-1 (incombustible).

Les fours de fusion sont installés à une distance convenable de toutes parties inflammables afin d'éviter tout danger d'incendie.

Les bâtiments abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- planchers REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ;
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

(R : capacité portante, E : étanchéité au feu, I : isolation thermique)

Les classifications sont exprimées en minutes (120 : 2 heures).

Les toitures et couvertures de toiture répondent à la classe BROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).

Les bâtiments abritant les installations doivent être équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, conformes aux normes en vigueur, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs doivent être à commandes automatique et manuelle. Leur surface utile d'ouverture ne doit pas être inférieure à :

- 2 % si la superficie à désenfumer est inférieure à 1 600 mètres carrés ;
- à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 mètres carrés sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) doit être possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas de local divisé en plusieurs cantons ou cellules.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés après le 31 décembre 2006, date de la fin de la période de transition du marquage CE et des normes françaises pour ces matériels, doivent en référence à la norme NF EN 12 101-2 présenter les caractéristiques suivantes :

- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bifonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige.
- Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T0 (0 °C) ;
- classe d'exposition à la chaleur HE 300 (300 °C).

Des amenées d'air frais d'une surface libre égale à la surface géométrique de l'ensemble des dispositifs d'évacuation du plus grand canton seront réalisées cellule par cellule.

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher bas du niveau le plus haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Il est interdit de stocker des solutions aqueuses à base d'acide fluorhydrique dans des réservoirs en verre ou en métal.

Les réservoirs devront faire l'objet d'examens périodiques. L'examen extérieur des parois latérales et du fond des réservoirs doit être effectué régulièrement sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse excéder trois ans (cas des stockages calorifugés). Le bon état de l'intérieur du réservoir doit également être contrôlé par une méthode adaptée. Une attention particulière doit être portée aux réservoirs de stockage à fond plat afin de prévenir tout risque de corrosion externe. Les précautions utiles pertinentes au regard des produits stockés (ventilation, contrôle de l'absence de gaz toxiques ou inflammables, équipement du personnel qualifié pour ces contrôles, vêtements spéciaux, masques...) seront mises en œuvre. Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, on doit procéder à la vidange complète du réservoir, après avoir pris les précautions nécessaires, afin d'en déceler les causes et y remédier. Un contrôle des impuretés éventuelles pouvant être présentes doit régulièrement être effectué. Les lavages pouvant précéder les vérifications périodiques ne doivent pas provoquer d'attaque sensible des matériaux susceptibles d'être accompagnée de dégagement gazeux. Le bon état du stockage cas doit également faire l'objet de vérifications. Les dates des vérifications effectuées et leurs résultats seront consignés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les opérations de vidange et de remplissage des réservoirs doivent être effectuées de façon à éviter toute possibilité d'épanchement de liquides ou de mélanges de liquides incompatibles. Elles s'effectuent sous la conduite d'une personne dûment habilitée à cet effet, d'une manière directe ou indirecte, pendant les opérations de transfert.

L'alimentation des réservoirs s'effectue au moyen de canalisations en matériaux résistant à l'action chimique du liquide ; le bon état des canalisations doit être vérifié régulièrement.

Toute possibilité de débordement de réservoirs, de fûts métalliques ou containers, en cours de remplissage est évitée soit en apposant un dispositif de trop-plein assurant de façon visible l'écoulement du liquide dans les réservoirs annexes, soit en apposant un dispositif commandant simultanément l'arrêt de l'alimentation et le fonctionnement d'un avertisseur à la fois sonore et lumineux. Les événements, les trous de respiration et, en général, tous mécanismes pour évacuer l'air du réservoir au moment du remplissage ou pour faire pénétrer l'air au moment de la vidange doivent avoir un débit suffisant pour qu'il n'en résulte jamais de surpressions ou de dépressions anormales à l'intérieur.

Il peut arriver que de l'hydrogène dissous puisse être émis dans le ciel gazeux au-dessus de la phase liquide dans les réservoirs de stockage d'hydroxyde de potassium. Un contrôle de l'absence de gaz inflammables (mélange hydrogène/air) doit précéder toute activité de maintenance.

Il est interdit de laisser en présence du trioxyde de diantimoine utilisé pour opaliser les verres avec un mélange gazeux contenant de l'hydrogène en raison de la formation de trihydrure d'antimoine, gaz très toxique.

Dans les parties de l'installation recensées " atmosphères explosibles ", les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation afin de réduire la pollution de l'air et notamment la consommation énergétique.

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Les bains de traitement contenant du fluorure d'hydrogène sont équipés d'un capotage et d'une hotte aspirante. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles (conformes aux dispositions de la norme NF X44-052) aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure. Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...). Les points de rejets sont en nombre aussi réduit que possible.

La dilution des effluents autre que celle nécessaire à la bonne marche de l'installation est interdite. Elle ne peut être autorisée aux seules fins de respecter les valeurs limites exprimées en concentration.

Les installations comportant des phases de travail provoquant de fortes émissions de poussières (transport par tapis roulant, broyage, tri ou chargement de produits formant des poussières ...) sont équipés de dispositifs de captation et de dépoussiérage des effluents gazeux.

Si la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'installation entraîne de fortes émissions de poussières, l'exploitant prendra les dispositions utiles pour limiter la formation de poussières.

Article 18.4 - Installation de travail mécanique des métaux

Toutes dispositions sont prises pour limiter le flux d'eau de refroidissement.

Les gaz et poussières émis lors des opérations de soudage et d'usinage sont captés et traités avant rejet.

Les brasures de soudage ne contiennent pas de métaux lourds ou toxiques.

Article 18.5 - Installation de décapage

L'installation est implantée à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété. La pérennité de cette distance devra être assurée par l'exploitant.

L'installation ne doit pas surmonter ni être surmontée de locaux occupés ou habités par des tiers.

Les parties de l'installation présentant des risques d'explosion doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts et bas coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture constituée de matériaux limitant la propagation d'un incendie ;
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture en cas d'incendie ;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure ;
- matériaux de classe MO (incombustibles).

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Le stockage des solvants volatils doit être réalisé à l'abri du soleil.

Les stocks de produits inflammables (solvants) sont limités à la stricte nécessité de l'exploitation.

Ces stocks sont :

- soit placés dans des armoires, métalliques ou constituées de matériaux ignifugés ;
- soit isolés par des murs coupe-feu de degré deux heures des machines de production et des locaux destinés au stockage de papiers ou de cartons.

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles (conformes aux dispositions de la norme NF X44-052) aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure.

Le débouché des cheminées est éloigné au maximum des locaux habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air frais et ne doit pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois,..). Les points de rejets sont en nombre aussi réduit que possible.

L'exploitant prend les dispositions utiles pour éviter la formation de poussières.

Article 18.6 - Installation d'emploi de matières abrasives

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers.

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour, notamment, éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Article 18.7 - Installation de Combustion

Les principales installations de combustion sont 2 chaudières, respectivement de 0,97 et 0,812 MW fonctionnant au gaz.

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage.

Les installations sont pourvues d'un dispositif de détection de gaz. L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

La coupure de l'alimentation en gaz est assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune aux capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Selon une procédure préétablie, toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de prévenir et de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation. En particulier, les chaudières sont équipées de dispositifs permettant de détecter précocement un défaut d'alimentation en eau ou le percement d'un tube de fumées.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation. Les modalités de conduite et de surveillance des installations de combustion font l'objet de procédures et de consignes dédiées.

Article 18.8 - Installation de réfrigération et compression

Réfrigération

Les locaux sont munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

L'établissement est muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel est entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques;

Lors du remplacement du fluide frigorigène, le R22 doit être remplacé par du R134a ou un composé équivalent.

A l'exception de celle nécessaire à la sécurité des hommes ou à la sûreté du fonctionnement des équipements, toute opération de dégazage, dans l'atmosphère des fluides frigorigènes, est interdite.

Lorsqu'il est nécessaire de vidanger les appareils contenant des fluides frigorigènes, la récupération de ces fluides est obligatoire et doit, en outre, être intégrale. Les fluides, ainsi collectés, qui ne peuvent être ni réintroduits dans les mêmes appareils après avoir été, le cas échéant, filtrés sur place, ni retraités pour être remis aux spécifications d'origine et réutilisés, sont détruits.

Il est établi, pour chaque opération effectuée sur les "équipements" contenant des fluides frigorigènes, une fiche dite d'intervention. Cette fiche indique la date et la nature de l'intervention dont ils font l'objet, la nature et le volume du fluide récupéré ainsi que le volume du fluide éventuellement réintroduit. Elle est signée conjointement par l'opérateur et par l'exploitant de l'appareil. Elle est conservée par cet exploitant pendant une durée de trois ans pour être présentée à toute réquisition de l'autorité compétente.

L'exploitant doit s'assurer du bon entretien de leurs équipements contenant des fluides frigorigènes. Il doit faire procéder par une entreprise certifiée, au moins une fois par an ainsi que lors de la mise en service et lors de modifications importantes de leurs équipements, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes, en prenant toutes mesures pour mettre fin aux fuites de fluides frigorigènes constatées.

Il tient à la disposition de l'administration les pièces attestant que ce contrôle et les interventions nécessaires ont été réalisés.

En cas de fuite, la restauration de l'étanchéité est effectuée sans délai. Dans le cas, où l'installation doit être vidée de son fluide, la réparation doit alors être effectuée dans un délai maximum de deux mois. Dans tous les cas, la réparation doit être suivie d'un nouveau contrôle d'étanchéité.

Les résultats du contrôle d'étanchéité et les réparations effectuées ou à effectuer sont inscrits sur la fiche d'intervention susmentionnée. Cette fiche doit permettre d'identifier chacun des circuits et des sites potentiels de fuite de l'installation.

Compression

Le local constituant le poste de compression est construit en matériaux incombustibles.

Des murs de protection de résistance suffisante confinent les compresseurs de façon à diriger vers la partie supérieure les gaz et les débris d'appareils d'une explosion éventuelle.

Le toit est construit en matériaux légers de manière à permettre cette large expansion vers le haut.

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Des filtres maintenus en bon état de propreté doivent empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

Les compresseurs sont pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

L'arrêt du compresseur doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins est placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

Des dispositifs efficaces de purge sont placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures sont prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

Article 18.9 – Utilisation passée ou présente du plomb et de l'arsenic

L'exploitant doit réaliser dans un délai de 9 mois après la signature du présent arrêté une mesure de la teneur en plomb dans les légumes se situant dans le périmètre de rejet atmosphériques de la société. Les résultats de cette mesure doivent être transmis au service de la DDASS ainsi que de la DRIRE.

Par ailleurs, l'exploitant doit réaliser, dans un délai de 1 an, un schéma conceptuel d'exposition concernant, notamment, l'utilisation passée de l'arsenic et la plomb. Ce schéma doit être transmis au service de la DRIRE.

Le schéma conceptuel d'exposition doit permettre de préciser les relations entre :

- les sources de pollution,
- les différents milieux de transfert et de leur caractéristiques, ce qui détermine l'étendue de la pollution,
- les enjeux à protéger, les populations riveraines, les usages des milieux et de l'environnement, les milieux d'exposition et les ressources naturelles à protéger.

Article 18.10 – Dépôt de produits d'emballage et de produits finis

L'installation doit être implantée à 12 mètres au moins des bâtiments existants, respectivement 23 mètres et 32 mètres des limites Sud et Ouest du site.

L'installation ne doit pas surmonter ni être surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers.

Le local abritant le dépôt d'emballage et de produits finis doit présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- les parois extérieures sont construites en matériaux A2 s1 d0 (respectivement M0 lorsque les matériaux n'ont pas encore été classés au regard des euroclasses) ;
- mur extérieur longeant les bâtiments existants coupe-feu de degré 2 heures ;
- planchers hauts REI 120 (respectivement coupe-feu de degré 2 -heures) ;
- couverture incombustible ;
- l'ensemble de la structure présente les caractéristiques REI 30 ;
- en ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux A2 s1 d0 (respectivement M0) et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux A2 s1 d0. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) satisfait la classe et l'indice Broof (t3) ;
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées ;
- les portes intérieures EI 120 (respectivement coupe-feu de degré 2 heures) et munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;
- les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie -lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation ;
- le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1).

L'installation est pourvue d'une détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme à un préposé désigné par l'exploitant.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Le chauffage général du bâtiment est assuré par des aérothermes à eau.

La hauteur de stockage en paletier est limitée à 10 mètres, dans tous les cas.

Les matières stockées en masse (palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

- surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;
- hauteur maximale de stockage : 8 mètres ;
- distance entre deux îlots : 2 mètres ;
- une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage.

0
0 0

